

EXAMEN PAR UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL
CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 1904
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD AMÉRICAIN

DANS L'AFFAIRE :
CERTAINS PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX
EN PROVENANCE DU CANADA
DÉCISION DÉFINITIVE POSITIVE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS
DOSSIER N° USA-CDA-2002-1904-03

**DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
RELATIVE À LA QUATRIÈME DÉCISION SUR RENVOI**

Le 5 octobre 2005

M. Daniel A. Pinkus, président
M. William E. Code
M. Germain Denis
M. le juge Milton Milkes
M. le professeur Daniel G. Partan*

* Les membres du groupe spécial tiennent à exprimer leur appréciation pour l'appui qu'ils ont reçu de l'adjointe des membres du groupe spécial Idalia Mestey-Borges.

Comparutions :

M. Jean Anderson, Gregory Husisian, John M. Ryan, Melanie A. Frank, Timothy J. Hruby, Jahna M. Hartwig, Alicia Cate, *Weil, Gotshal & Manges, LLP*, au nom du gouvernement du Canada et des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon.

Michele D. Lynch, Elizabeth C. Seastrum, Marguerite E. Trossevin, Peter G. Kirchgaber, Mark A. Barnett, William J. Kovatch, Scott D. McBride, Barbara J. Tsai, John D. McInerney, Philip J. Curtin, Christine J. Sohar au nom du département du Commerce des États-Unis.

John A. Ragosta, Harry L. Clark, John W. Bohn, Navin Joneja, Nathaniel Friends, David A. Yocis, Brent L. Bartlett, économiste, *Dewey Ballantine LLP*, au nom du comité exécutif de la Coalition for Fair Lumber Imports.

Claire E. Reade, Lawrence A. Schneider, Michele T. Dunlop, *Arnold & Porter*, au nom du gouvernement de l'Alberta.

Spencer S. Griffith, Karen Bland Toliver, Bernd G. Janzen, Thea D. Rozman, *Akin, Gump, Strauss, Hauer & Feld, LLP*, au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique.

Michele Sherman Davenport, Dennis James, Jr., *Cameron & Hornbostel LLP*, au nom des gouvernements du Manitoba et de la Saskatchewan.

Mark S. McConell, Lynn G. Kamarck, Christopher S. Stokes, Deen Kaplan, Ajay Kuntamukkala, Behnaz Kibria, Johnathan T. Stoel, *Hogan & Hartson, LLP*, au nom du gouvernement de l'Ontario.

Matthew J. Clark, Keith R. Marino, F. Alexander Amrein, Christina Benson, Nancy A. Noonan, *Arent, Fox, Kintner, Plotkin, & Kahn*, au nom du gouvernement du Québec.

W. George Grandison, John R. Labovitz, Anthony C. Epstein, Mark A. Moran, Matthew S. Yeo, Mary T. Mitchell, Asron R. Hutman, *Steptoe & Johnson*; Brian R. Canfield, *Farris, Vaughn, Wills & Murphy*, au nom du British Columbia Lumber Trade Council et des associations membres : The Cariboo Lumber Manufacturers' Association, la Coast Forest & Lumber Association, l'Interior Lumber Manufacturers' Association et la Northern Forest Products Association.

Elliot J. Feldman, John J. Burke, Arland M. DiGirolamo, Michael S. Snarr, *Baker & Hostetler LLP*, au nom de Tembec Inc., de l'Ontario Forest Industries Association et de l'Association des manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario.

Robert C. Cassidy, Jr., *Wilmer Cutler & Pickering*, au nom de l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec et de Bowater Incorporated.

Michael A. Hertzberg, *Howrey Simon Arnold & White LLP*, au nom du Bureau du bois de sciage des Maritimes, des gouvernements des provinces canadiennes du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et Labrador et de l'Île-du-Prince-Édouard.

John E. Corette III, William D. Kramer, *Piper Rudnick LLP*, au nom du Bureau du bois de sciage des Maritimes, des gouvernements des provinces canadiennes du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, et de J.D. Irving, Ltd.

Stephen S. Spraitzar, *Law Offices of George R. Tuttle*, au nom d'Anderson Wholesale, Inc.

Julie C. Mendoza, Donald B. Cameron, *Kaye Scholer LLP*, au nom de Canfor Corporation.

Décision du groupe spécial sur la quatrième décision sur renvoi, octobre 2005

Charles Owen Verrill, *Wiley Rein & Fielding LLP*, au nom de Doman Industries et d'Enyeart Cedar Products, LLC.

Livingston Wernecke, *Betts, Patterson & Mines, P.S.*, au nom de Fred Tebb Sons, Inc.

Mark R. Sandstrom, *Law Office of Mark R. Sandstrom*, au nom de Goodfellow Inc.

C. Charles Lumbert, au nom de Moose River Lumber Company.

Charles M. Gastle, *Shibley Righton LLP*, au nom de NorSask Forest Products, Inc., et du Meadow Lake Tribal Council.

Richard Bennett, au nom de Shearer Lumber Products.

Charles Thomas, au nom de Shuqualak Lumber Company.

Thomas Peele III, *Baker & McKenzie*, au nom de Slocan Forest Products, Ltd.

W.J. Rusty Wood, au nom de Tolleson Lumber Company, Inc.

Gracia Berg, Lisa A. Murray, *Gibson, Dunn & Crutcher, LLP*, au nom de West Fraser Mills, Ltd.

Matthew M. Nolan, *Miller & Chevalier Chartered*, au nom de Weyerhaeuser Company.

I. INTRODUCTION

C'est la quatrième fois que le groupe spécial, constitué en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALÉNA), est appelé à réviser une décision du département du Commerce (le département ou l'autorité chargée de l'enquête) en matière de droits compensateurs sur le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada¹.

Dans sa décision définitive, l'autorité chargée de l'enquête a conclu que les programmes de droits de coupe par lesquels les provinces canadiennes accordent des droits de récolter du bois sur pied dans les forêts domaniales constituaient des subventions passibles de droits compensateurs selon la loi des États-Unis. Dans sa première décision, le groupe spécial a jugé que le département n'avait pas mesuré correctement le montant de la subvention. Le département avait déterminé l'adéquation de la rémunération reçue par les gouvernements provinciaux en comparant les droits de coupe dans les forêts domaniales aux prix du bois récolté dans les forêts des États-Unis².

L'affaire a donc été renvoyée à l'autorité chargée de l'enquête et celle-ci a conclu, dans sa première décision sur renvoi, datée du 12 janvier 2004, que les prix de référence pouvaient être construits à partir des ventes de bois en grumes effectuées au Canada sans la participation des gouvernements provinciaux. Fondamentalement, le département est parti du prix de la grume et a soustrait les éléments nécessaires pour « remonter au bois sur pied » afin de comparer le résultat avec les droits de coupe dans les forêts domaniales.

Les décisions ultérieures du département, et les décisions du groupe spécial en réponse aux contestations de ces décisions, ont traité du point de départ approprié de ces calculs et des éléments à déduire.

Le groupe spécial ne récapitulera pas toutes les questions soulevées dans ces contestations, mais ne traitera que les questions liées aux ordonnances de renvoi se trouvant dans sa dernière décision de renvoi, la troisième, datée du 23 mai 2005.

II. LE CRITÈRE D'EXAMEN

On trouvera dans les trois premières décisions du groupe spécial un examen approfondi du critère d'examen que doit appliquer un groupe spécial binational constitué en vertu du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain. Il suffira de rappeler maintenant que l'article 516A(b)(1)(B) du *Tariff Act of 1930*, modifié, oblige le groupe spécial à « juger illégale toute décision, constatation ou conclusion dont il juge

¹ *In the Matter of Certain Softwood Lumber Products From Canada: Final Affirmative Countervailing Duty Determination*, 67 Fed. Reg. 15545 (2 avril 2002).

² Voir l'article 19 U.S.C. 771(5)(E).

[...] qu'elle n'est pas étayée par une preuve substantielle dans le dossier ou que, pour quelque autre motif, elle n'est pas conforme à la loi [...] ».

En appliquant le critère d'examen à la présente affaire, le groupe spécial ne procédera pas à une nouvelle appréciation de la preuve conduisant aux constatations de fait du département lorsque celui-ci a suivi fidèlement la méthode qu'il a définie et fera preuve de déférence à l'égard de ces constatations.

III. LES CHEFS DE L'ORDONNANCE DE RENVOI

Selon le résumé qu'en a donné le département dans sa quatrième décision sur renvoi, les chefs de l'ordonnance du groupe spécial concernaient 1) les renseignements manquants relatifs aux prix des ventes déclarées par les syndicats au Québec; 2) le bénéfice des vendeurs privés de grumes au Québec; 3) le bénéfice des vendeurs de grumes en Ontario; 4) l'exclusion des ventes des entreprises ontariennes pour lesquelles la « source d'intrants » n'a pas été subventionnée; 5) la correspondance entre les numérateurs et les dénominateurs dans les calculs relatifs au taux de droit compensateur; 6) la révision des valeurs de référence de remplacement pour le Manitoba et la Saskatchewan de manière qu'elles reflètent les résultats du nouveau calcul des valeurs de référence pour le Québec et l'Ontario.

Le premier chef portait sur la réouverture du dossier pour permettre au Canada d'y ajouter certains renseignements relatifs aux prix si le Canada était en mesure de les fournir. Puisque le Canada a informé le département que les renseignements n'étaient pas disponibles, le dossier n'a pas été rouvert et ce résultat n'a pas été contesté.

Le deuxième chef concerne le calcul du bénéfice des vendeurs de grumes au Québec. Le Canada ayant contesté la décision du département sur ce point, la question est discutée dans la section suivante de la présente décision. Comme le calcul du bénéfice en Ontario (troisième chef), au Manitoba et en Saskatchewan (sixième chef) dépend du bénéfice calculé pour le Québec, la section suivante traitera de ces trois provinces.

Le quatrième chef ordonnait l'exclusion de l'ordonnance imposant des droits compensateurs des entreprises ontariennes pour lesquelles la « source d'intrants » n'a pas été subventionnée. La décision sur ce point de l'autorité chargée de l'enquête a également été contestée et sera traitée ci-dessous.

Le cinquième chef ordonnait au département de faire correspondre les numérateurs aux dénominateurs dans ses calculs relatifs au taux de droit compensateur. Le traitement de cette question par le département n'a pas été contesté et le groupe spécial accepte ses calculs.

IV. LE BÉNÉFICE AU QUÉBEC

Dans sa première décision sur renvoi, ainsi qu'il a été indiqué, le département du Commerce avait fait le raisonnement que les prix de référence (par essence et par province) des grumes provenant de forêts autres que les forêts domaniales pouvaient être construits à partir des renseignements se trouvant dans le dossier. Le département a reconnu que, pour que l'on puisse comparer ces prix avec le droit de coupe dans les forêts domaniales, il fallait apporter certains ajustements. Les ajustements indiqués étaient les coûts de récolte et de transport, les charges de planification forestière et, lorsque les chiffres étaient disponibles, le bénéfice³. La question soulevée ici porte sur les sommes à déduire au titre du bénéfice, soit le bénéfice du vendeur de grumes, c'est-à-dire l'excédent du prix de vente sur ses coûts.

Dans sa construction des prix de référence pour le Québec, le département du Commerce a fait le raisonnement que ceux-ci devraient inclure non seulement les grumes provenant des forêts du Québec, mais aussi les grumes importées (surtout du Maine), puisque les grumes importées font partie des échanges dans cette province. Malgré la vive opposition des parties canadiennes (les grumes importées ont un prix nettement plus élevé), le groupe spécial a confirmé l'inclusion des importations en provenance du Maine. Et, dans les décisions ultérieures, le groupe spécial a insisté sur le fait que les importations devaient être traitées de la même manière que les grumes d'origine nationale pour les déductions indiquées au paragraphe précédent.

Dans sa décision relative à la troisième décision sur renvoi, le groupe spécial a donc ordonné au département de recalculer le bénéfice des vendeurs de grumes au Québec en commençant avec un prix pondéré combinant les grumes provenant du Québec et les grumes importées du Maine. Dans sa troisième décision sur renvoi, le département du Commerce avait calculé un bénéfice (négatif) sur les ventes provenant du Québec seulement, puis appliqué ce chiffre au prix pondéré des grumes, ce qui avait donné un bénéfice nul pour les vendeurs de grumes durant la période visée par l'enquête.

Dans sa quatrième décision sur renvoi, tout en continuant à s'opposer fortement au calcul du bénéfice sur le fondement de toutes les ventes de toutes les grumes d'origine privée, le département du Commerce a néanmoins calculé le bénéfice de la manière ordonnée par le groupe spécial à cet égard. La formule appliquée était donc de soustraire du prix pondéré des grumes (63,74 \$CAN) les coûts de récolte et de transport des vendeurs privés (39,66 \$CAN) et le prix du bois sur pied dans les forêts privées (19,74 \$CAN), ce qui donnait un bénéfice de 4,38 \$CAN⁴. Cela correspond de façon générale à la méthode acceptée par le département et par les parties canadiennes dans les décisions et mémoires antérieurs. Toutefois, le département du Commerce a poursuivi ses calculs et réduit le bénéfice (qu'il a appelé le « bénéfice global ») en attribuant une partie au « bénéfice sur la vente des grumes ». Il a procédé en divisant les coûts de récolte et de transport par le prix pondéré et en

³ Première décision sur renvoi, p. 14 (12 janv. 2004).

⁴ En fait, on obtient le chiffre de 4,34 \$CAN, non de 4,38 \$CAN.

multipliant le quotient (0,6218) par le « profit global » de 4,38 \$, ce qui donnait un chiffre de 2,72 \$CAN.

La justification donnée par l'autorité chargée de l'enquête pour cette répartition semble être que le bénéfice du propriétaire de bois qui choisit de vendre des grumes plutôt que du bois sur pied doit être attribué tant à la vente du bois sur pied qu'à celle des grumes. L'autorité chargée de l'enquête a donc jugé nécessaire de séparer les sommes à attribuer à chacune de ces ventes. Le département a expliqué :

Selon la façon dont nous comprenons le raisonnement du groupe spécial, le propriétaire foncier qui choisit de vendre des grumes plutôt que du bois sur pied le fait en partie pour gagner un bénéfice additionnel en plus du bénéfice qu'il réaliserait sur la vente du bois sur pied. Nous avons donc mesuré, et déduit, séparément ce bénéfice additionnel lié à la vente des grumes. En l'absence de renseignements particuliers dans le dossier au sujet de bénéfice lié à chaque option, nous avons réparti de manière raisonnable le montant entier du « bénéfice » obtenu par la méthode que le groupe spécial nous a donné la directive d'utiliser. Étant donné que le bénéfice que nous pouvons calculer provient à la fois des coûts de propriété du fonds et d'aménagement forestier du propriétaire foncier et des coûts additionnels d'engagement d'exploitants et de transporteurs, nous avons réparti le « bénéfice global » proportionnellement aux coûts liés à la vente du bois sur pied et à la vente des grumes⁵. Nous avons réparti en pourcentage du prix de la grume les coûts liés à la phase vente du bois sur pied et les coûts liés à la phase vente des grumes.

[Quatrième décision sur renvoi aux pages 18 et 19 (7 juill. 2005)].

De plus, le département fait observer qu'il est persuadé par l'argument de la requérante selon lequel il est logique de supposer qu'un prix de référence plus élevé est conforme à la conclusion que les programmes provinciaux de droits de coupe entraînent un prix déprimé du bois d'œuvre et que, durant la période visée par l'enquête, de nombreux vendeurs de grumes ont vendu des grumes à perte en raison des prix en baisse.

Les parties canadiennes attaquent la décision sur renvoi relative au bénéfice avec plusieurs arguments. D'abord, font-elles valoir, le département du Commerce n'avait pas la liberté de changer sa méthode, puisque le groupe spécial n'avait renvoyé la question que pour mettre en application la méthode de la valeur résiduelle que le groupe spécial avait jugée raisonnable dans sa décision relative à la troisième décision sur renvoi. Elles signalent également un certain nombre de cas où le groupe spécial a refusé de rouvrir le dossier pour traiter d'arguments déjà traités.

⁵ La décision sur renvoi du département contient un appel de note portant le numéro 21 après les mots « *management costs* » dans cette phrase. Toutefois, on ne trouve pas la note correspondante dans le texte. Le groupe spécial suppose que cette référence, peu importe ce qu'on voulait qu'elle soit, ne modifie pas de manière importante la signification de la phrase.

Elles indiquent ensuite que le groupe spécial a expressément rejeté une méthode de répartition dans sa décision relative à la deuxième décision sur renvoi, en traitant du calcul du bénéfice pour l'Alberta, de sorte que, même si le département du Commerce avait la liberté de changer sa méthode, il ne pouvait le faire sur cette question.

Enfin, les parties canadiennes soutiennent que les prix du bois sur pied d'origine privée (l'un des facteurs à déduire dans la formule de la valeur résiduelle) incluent la totalité du bénéfice lié à la partie de l'opération intéressant le propriétaire foncier. Il n'y a donc pas de preuve substantielle que ce bénéfice puisse être rajouté à la partie de l'opération intéressant le vendeur de grumes. Dans son mémoire particulier, le Québec émet l'hypothèse que l'« erreur » du département, selon laquelle le chiffre de 4,38 \$CAN comprendrait un montant au titre du bénéfice du vendeur de grumes, provient de son idée que le prix du bois sur pied d'origine privée de 19,74 \$ ne comprend que les coûts du vendeur de grumes, au lieu d'être le prix que les propriétaires fonciers demandent lorsqu'ils vendent à des exploitants indépendants.

De son côté, la Coalition for Fair Lumber Imports, requérante, plaide deux points. D'abord, qu'il existe des éléments de preuve dans le dossier établissant que, durant la période visée par l'enquête, le bois sur pied s'était vendu plus cher que les grumes. Donc, durant cette période, les vendeurs de grumes ne réalisaient pas de bénéfice additionnel en plus du bénéfice réalisé par les vendeurs de bois sur pied. Deuxièmement, la requérante fait valoir que la méthode de la valeur résiduelle est tautologique.

On trouvera ci-dessous l'analyse que fait le groupe spécial de ces questions.

1. Le changement de méthode du département

Il n'y a pas de doute que le département, sur renvoi, est limité à la seule considération des questions que le groupe spécial lui a ordonné de reconsidérer. En l'espèce, le groupe spécial n'a pas expressément indiqué que le département était empêché de modifier la valeur résiduelle sur un point quelconque (si ce n'est selon ce qu'a ordonné le groupe spécial). Dans l'abstrait, le groupe spécial a horreur de dire que, la question étant close, le département ne pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire pour affiner sa méthode sur un point quelconque. Toutefois, compte tenu de l'analyse qui suit, nous décidons que le groupe spécial n'a pas besoin de considérer si la théorie de la « répartition » était contraire à ce qui avait été décidé sur cette question close.

2. La méthode de répartition

Le groupe spécial a de la difficulté à comprendre le fondement logique de la « répartition » du « bénéfice global », selon le terme qu'emploie le département. Étant donné l'utilisation de la méthode de la valeur résiduelle, soit prix de référence des grumes moins (coûts de récolte et de transport) moins (bois sur pied d'origine privée)

égale le bénéfice, il est illogique de poursuivre *au-delà* du « bois sur pied » et de considérer que le bénéfice du propriétaire foncier fait partie du bénéfice « global ». L'un des éléments de cette formule est le bois sur pied d'origine privée. Durant l'enquête, le gouvernement du Québec a déclaré des prix pour le bois sur pied d'origine privée, c'est-à-dire les prix reçus par les propriétaires fonciers pour le bois sur pied. Le département n'a pas contesté l'exactitude de ces prix et les a même utilisés dans ses calculs. Il n'y a simplement pas de preuve que ces prix n'incluent pas, comme ils devraient logiquement le faire, le bénéfice que peuvent réaliser les propriétaires fonciers. Cela étant, l'application de la méthode de la valeur résiduelle rend compte de la totalité du bénéfice réalisé par le propriétaire foncier à titre de vendeur du bois sur pied, sans égard au fait qu'il vende le bois ou les grumes faites avec le bois. Donc, nous concluons qu'il n'y a pas de preuve substantielle étayant la « répartition » du bénéfice.

Dans son mémoire présenté au groupe spécial, le département dit :

Par suite de la dépression des prix du bois sur pied d'origine privée au Québec, le bénéfice intégré dans le chiffre pour le bois sur pied d'origine privée ne rend pas suffisamment compte du bénéfice sur un marché libre. Sans faire de sémantique, ce fait est exact, que le département désigne les prix du bois sur pied d'origine privée comme un « coût » ou comme un « chiffre ». (note de bas de page omise)

... Le département ne peut pas ne pas tenir compte dans sa décision que le prix du bois sur pied d'origine privée au Québec est un prix comprimé et que, de ce fait, sans quelque calcul additionnel, l'ajustement du bénéfice obtenu est excessif tandis que l'avantage est sous-estimé. Malgré la confirmation par le groupe spécial de la décision du département que les prix du bois d'origine privée au Québec sont comprimés, ni le gouvernement du Canada ni l'AMBSQ n'abordent la compression des prix du bois ou la façon dont le département devrait en tenir compte⁶.

[Mémoire du département du Commerce selon l'alinéa 73(2)(c) des Règles de procédure, à la page 21 (22 août 2005)].

⁶ Le groupe spécial n'a pas conclu, en fait, que les prix au Québec étaient comprimés. Dans notre décision du 13 août 2003, nous avons conclu qu'il y avait des éléments de preuve contraires sur le point de savoir si les prix au Canada étaient comprimés et que les références du département étaient donc inadéquates pour les besoins de la première méthode prévue par le règlement. Nous avons noté que, sur le fondement de la preuve se rapportant à cette province, nous aurions pu arriver à une conclusion différente. Mais nous avons déferé au département seulement pour les besoins de la première méthode prévue par le règlement. De plus, nous avons noté que dans une décision antérieure en matière de droits compensateurs sur le bois d'œuvre, « Bois d'œuvre III », le département lui-même (encore que sous un régime légal différent) avait constaté que les prix pratiqués dans le secteur privé au Québec n'étaient pas faussés.

Sans tenir compte de la position du département selon laquelle les prix du bois sur pied sont comprimés⁷, nous ne voyons pas de fondement dans le dossier permettant d'attribuer arbitrairement une partie du bénéfice du vendeur de grumes au vendeur de bois sur pied. Il est ordonné au département de décider que le montant du bénéfice du vendeur de grumes est de 4,34 \$CAN.

Selon le premier des deux points soulevés par la requérante au sujet du bénéfice au Québec, il existe des éléments de preuve dans le dossier établissant que, durant la période visée par l'enquête, le bois sur pied se vendait plus cher que les grumes. Donc, selon la requérante, au cours de cette période, les vendeurs de grumes ne réalisaient pas de bénéfice additionnel en plus du bénéfice réalisé par les vendeurs de bois sur pied. Deuxièmement, la requérante soutient que la méthode de la valeur résiduelle est tautologique.

Parce qu'il a déjà rejeté les deux arguments, le groupe spécial ne considérera pas les arguments maintes fois répétés de la requérante *en faveur de* la considération des données provenant du *Sawlog Journal* et du *Sawlog Bulletin*, et *contre* l'inclusion des prix des grumes importées dans le calcul du prix pondéré. Les éléments de preuve dans le dossier qui sont censés établir que, durant la période visée par l'enquête, le bois sur pied se vendait plus cher que les grumes proviennent d'annonces dans le *Sawlog Journal* et le *Sawlog Bulletin*. Le groupe spécial a déjà décidé qu'aucune preuve substantielle n'appuie l'utilisation de ces annonces. On ne trouve dans le dossier aucun élément de preuve que des transactions aient été effectuées aux prix annoncés, ou même à un prix quelconque par suite de ces annonces.

Nous ne reconsidérerons pas non plus les allégations insistantes de la requérante voulant qu'une tautologie résulte de l'utilisation de prix pour du bois sur pied et pour des grumes qui sont incompatibles les uns avec les autres dans le calcul du bénéfice. Le groupe spécial a déjà décidé que le calcul du bénéfice doit commencer avec le prix pondéré des grumes importées et d'origine privée et que les coûts du Maine ne peuvent être déduits du prix pondéré parce qu'ils ne reflètent pas les conditions du marché au Québec. Le fait que le prix pondéré est déduit de la valeur de référence des grumes est une suite logique de la formule mathématique qu'utilise le département pour calculer la valeur de référence.

V. LE BÉNÉFICE EN ONTARIO, AU MANITOBA ET EN SASKATCHEWAN

Il est ordonné au département d'ajuster les chiffres du bénéfice pour l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan, dans la mesure où le bénéfice dans ces trois provinces est dérivé du bénéfice au Québec.

⁷ La position du département est fondée sur l'affirmation de la requérante; on ne trouve pas dans la décision définitive de mention d'éléments de preuve dans le dossier au sujet de la compression des prix. Voir la décision définitive, p. 12.

VI. EXCLUSIONS DE SOCIÉTÉS DE L'ONTARIO

Dans sa décision relative à la troisième décision sur renvoi, le groupe spécial a ordonné à l'autorité chargée de l'enquête d'accorder des exclusions de l'ordonnance imposant des droits compensateurs aux entreprises ontariennes dont le bois d'œuvre provenait de l'Ontario. Cela découlait de la constatation du département dans la décision sur le troisième renvoi portant que l'avantage net était *de minimis*. Nous avons fait le raisonnement que si les entreprises ontariennes n'étaient pas subventionnées, le bois qu'elles récoltaient dans cette province ne pouvait être assujéti au droit compensateur. Sur renvoi, le département a refusé de considérer l'exclusion d'une entreprise quelconque et les parties de l'Ontario contestent ce refus.

Le Canada prétend que, si le département met en œuvre le calcul du bénéfice au Québec de la manière ordonnée dans la présente décision, le taux à l'échelle nationale sera *de minimis*. En ce cas, l'ordonnance imposant des droits compensateurs devra être révoquée. Par conséquent, le groupe spécial ne prendra pas de décision maintenant sur la question des exclusions d'entreprises, puisque la question serait dépourvue de portée pratique⁸.

VII. ORDONNANCE DE RENVOI

1. Il est ordonné au département de décider que le montant du bénéfice du vendeur de grumes est 4,34 \$CAN et de s'abstenir de répartir ce montant.
2. Il est ordonné au département d'ajuster les chiffres du bénéfice pour l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan dans la mesure où les chiffres du bénéfice sont dérivés du chiffre du bénéfice au Québec.

Il est ordonné à l'autorité chargée de l'enquête de rendre sa décision sur renvoi pour la date ferme du 28 octobre 2005.

⁸ Le groupe spécial refuse également de se prononcer sur la requête présentée par la requérante en vue d'exclure la considération, dans le cadre de la présente décision, de la décision récente du comité pour contestation extraordinaire, ECC-2004-1904-01USA. Les questions soulevées par les parties canadiennes à l'égard de la décision du comité seraient dépourvues de portée pratique si la nouvelle détermination du bénéfice aboutissait à un taux *de minimis* à l'échelle nationale. La question fondamentale du fondement légal de l'ordonnance imposant des droits compensateurs à la lumière de la décision du comité confirmant la décision négative ou d'absence de dommage de l'International Trade Commission conformément à l'ordonnance du groupe spécial de l'ALÉNA sur le dommage serait également dépourvue de portée pratique. Voir la décision sur renvoi de l'ITC, prononcée le 10 sept. 2004. Aussi, cette question ne sera-t-elle pas traitée par le groupe spécial.

Décision du groupe spécial sur la quatrième décision sur renvoi, octobre 2005

ONT SIGNÉ L'ORIGINAL :

Daniel A. Pinkus_____

Daniel A. Pinkus, président

William E. Code_____

William E. Code

Germain Denis_____

Germain Denis

Milton Milkes_____

Milton Milkes

Daniel G. Partan_____

Daniel G. Partan